



# Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick

## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 3

### **AFFICHAGE, PUBLICITÉ ET OBLIGATIONS NON ASSURÉES DES CAISSES POPULAIRES**

Règlement administratif sur l'autorisation et le contrôle du recours par les caisses populaires et Atlantic Central à l'affichage, la publicité ou tout autre moyen de communication pour faire savoir que les dépôts des caisses populaires prescrites sont assurés par la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick (« la Société »).

**IL EST RÉSOLU** d'adopter le présent règlement administratif de la Société.

#### **Affichage**

- 1(1) Sous réserve du paragraphe 3), toute caisse populaire prescrite place dans un endroit bien en vue l'affiche officielle de la Société de telle sorte qu'elle soit visible à l'entrée et à l'intérieur de chaque lieu d'affaires exploité par la caisse populaire prescrite.
- 1(2) L'affiche officielle est approuvée par le conseil d'administration et est fournie aux caisses populaires prescrites au moment que celui-ci juge opportun.
- 1(3) Seules les caisses populaires peuvent utiliser l'affiche officielle de la Société, sous réserve de l'approbation de la Société.
- 1(4) La caisse populaire prescrite qui partage un lieu d'affaires avec une personne qui n'est pas une caisse populaire prescrite veille à ce que ses déclarations et l'emplacement de son avis d'adhésion, ou la façon dont il est affiché, ne laissent pas croire que cette personne est une caisse populaire prescrite.

#### **Publicité**

- 2 Les caisses populaires prescrites ne peuvent utiliser dans leur publicité tout énoncé ni, sous réserve de l'article 1, employer des enseignes, des affiches, des publicités ni d'autres moyens de communication indiquant que les dépôts encaissés sont assurés par la Société avant d'avoir obtenu l'approbation écrite de la Société.

#### **Obligations non assurées**

- 3(1) Le conseil d'administration peut, sous réserve des directives et de la date d'entrée en vigueur qu'il détermine, exiger qu'aucune caisse populaire prescrite n'émette à quiconque un effet attestant qu'elle a reçu ou qu'elle détient des sommes d'une personne ou au nom d'une personne à la suite d'une transaction qui ne constitue pas un dépôt assuré auprès de la Société, à moins que la mention suivante ne figure sur l'effet en question :

« Le présent dépôt n'est pas assuré par la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick. »

« *This is not a deposit insured by the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation.* »

3(2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à l'égard d'un effet attestant qu'une caisse populaire a reçu ou détient des sommes lorsque

- a) la somme totale à laquelle l'effet fait référence
- n'excède pas deux cents dollars,
  - est versée en paiement de biens autres que des sûretés ou des services,
  - est versée en contrepartie de la vente ou de la location d'un bien immeuble,
  - constitue le paiement du capital ou des intérêts d'un emprunt,
  - est versée à la caisse populaire en sa qualité de fiduciaire du gouvernement ou de l'un de ses organismes,
  - est reçue d'une personne morale,
  - constitue le paiement de sûretés émises par une personne morale autre que la caisse populaire et pour lesquelles un prospectus a été déposé auprès des autorités désignées en vertu d'une loi du Parlement ou de l'Assemblée législative,
- b) le remboursement des sommes visées par l'effet est garanti ou assuré par le gouvernement d'une province ou par un de ses représentants.

***Modification des règlements administratifs***

4 Le conseil d'administration peut modifier ou abroger par résolution tout ou partie du présent règlement administratif.